

COMMUNICATION

Coordonnées

NOM, prénom	EL ROUADI Naim
Fonction	Professeur Titulaire
Affiliation / Institution	Université de Balamand –Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Département des Sciences de l'Éducation, Liban
Courriel	naim.rouadi@balamand.edu.lb

Mots-clés

La gouvernance de l'École Libanaise : Équité Perdue

L'objectif de cette recherche est de démontrer l'existence d'une dénivelation observée au niveau de la gouvernance des Ecoles libanaises en ce qui concerne le financement, l'administration et la gestion.

Au Liban, il y a l'École publique (dirigée par l'Etat) et l'École privée. Selon l'article 10 de la constitution libanaise, les communautés religieuses libanaises (18 communautés) ont chacune le droit d'avoir des établissements scolaires privés qui jouissent d'une décentralisation administrative et pédagogique et d'une autonomie financière. Le ministère de l'Éducation nationale a le droit de superviser l'application du curriculum officiel libanais au sein de ces établissements sachant que ce curriculum est préparé et administré par le ministère et approuvé par le conseil des ministres, le président de la République, le chambre des députés et publié au journal officiel. Les frais de scolarité souvent très élevés dans la majorité des écoles privées sont généralement réglés par les parents des élèves. Ainsi les écoles privées recrutent les élèves de la classe sociale riche et de la couche supérieure de la classe moyenne (en perpétuelle diminution). Ces écoles privées se regroupent en des associations religieuses qui les subventionnent sachant qu'elles profitent aussi de l'existence d'un bureau pédagogique (pour chacune des communautés religieuses) qui assure à l'école le recrutement des enseignants bien qualifiés et experts dans leurs domaines et par la suite la formation continue. Ces écoles privées possèdent une infrastructure luxueuse en tant que bâtiments, terrains de jeux, salles informatiques, laboratoires et divers équipements modernes.

L'Etat, qui a gouverné l'École publique avec une centralisation extrême jusqu'au 17 mai 1972, a créé par le Décret No 3252 une institution de gouvernance nouvelle : la zone pédagogique (dans chacun des six Départements). Ce Décret a été mis en application en 1990. Le but a été « le passage à une décentralisation » par conformité à l'accord politique de « Ta'if 1989 » et la 2ème constitution de 1990. Mais le Décret ministériel et ses amendements de 2001 (No1130) concernant la nomination du chef de la zone pédagogique, l'a lié au directeur général du ministère et aux directeurs de l'enseignement : secondaire, complémentaire, primaire et à l'enseignement technique et professionnel. Nous avons ainsi une « décentralisation limitée ». D'autre part, les leaders régionaux, proches du centre de décision, commencent à appuyer sur le Chef pour mener à bien leurs souhaits politiques (transférer un enseignant d'une école où son existence est nécessaire à une autre qui n'a pas besoin de lui dans son corps professoral pour des raisons politiques locales), ou pour subventionner une telle école au lieu d'une autre (à savoir que la dette de l'Etat libanais est proche

Gouvernance et recherche en éducation

20-21 avril 2016, Bienne (Suisse)

de 70 milliards de dollars). La politique suivie par le responsable de la zone pédagogique de recruter des enseignants (en majorité non qualifiés : n'ayant pas eu une formation universitaire en Education) a encouragé les chefs des collectivités locaux à insérer leurs compatriotes au sein de l'école (la preuve est l'existence d'écoles où le nombre des enseignants est superflu tandis que d'autres souffrent de manque). La nomination des directeurs d'écoles s'effectue en coopération implicite des leaders locaux (sans formation initiale pour la plupart). Les mairies subventionnent l'école suivant la couleur du directeur. Ainsi l'infrastructure se dégrade en qualité et en quantité. L'Ecole publique devient celle de la classe sociale la plus pauvre. Ceci montre quel système pédagogique a malheureusement perdu son équité suite à cette gouvernance.

Comme perspective d'amélioration de la qualité de la gouvernance de l'Ecole publique libanaise, il faut que le chef de la zone éducative locale, possède le pouvoir nécessaire (que la loi impose) pour résister à la demande illégale de certain leader de la communauté locale d'une part et d'autre part, il s'avère important que la municipalité locale (mairie) applique le décret législatif de Juin 1977 qui l'oblige de financer l'Ecole publique afin de permettre à l'administration d'objectiver ses décisions.